

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE



**CAHIER
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES
AUX MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

VISA : SGG



ARRETE N° 6077 PR/PM/2016

PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

VISA: S.G.G



ARRETE N° 6077 /PR/PM/2016
Portant Cahier des Clauses Administratives Générales
Applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles

LE PREMIER MINSTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°518/PR/PM/2016 du 14 août 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 622/PR/PM/2016 du 14 septembre 2016, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N° 2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi 006/PR/2007 du 03 janvier 2008, instituant la Charte des Investissements de la République du Tchad ;

Vu le Code Général des impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application – définitions

1.1- Champ d'application

- a) Le présent arrêté définit l'ensemble des règles administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles désignées sous le nom de « Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) » ;
- b) Les stipulations du présent C.C.A.G s'appliquent aux marchés de prestations intellectuelles passés au nom de :
 - l'Etat, les collectivités locales et les Etablissements Publics ;
 - les entreprises publiques et les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
 - les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les collectivités locales pour satisfaire aux besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale , dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité locale.
- c) le champ d'application du présent code pourra être étendu :
 - aux sociétés et établissements à participation financière publique non visés ci-dessus ;
 - aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, de sa garantie ou de la qualité de Maître d'Ouvrage Délégué.

1.2 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans un marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "**le Maître d'Ouvrage** : désigne l'autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;
- b) "**le Maître d'Ouvrage Délégué** " désigne la personne exerçant, en qualité du mandataire du Maître d'Ouvrage, tout ou partie des attributions de ce dernier;
- c) "**Consultant**" désigne la personne physique ou morale retenue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme ayant l'expertise nécessaire pour effectuer les prestations qu'elle demande : le Consultant peut être un groupement de plusieurs consultants ;
- d) "**Marché public**" désigne le contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;

- e) "**Montant du Marché**" désigne le prix qui doit être payé pour l'exécution des prestations ;
- f) "**Devises**" désigne toute monnaie autre que le Franc CFA ;
- g) "**Membre du groupement**" désigne, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques ;
- h) "**Mandataire du groupement**" désigne l'entité juridique nommée dans les conditions particulières comme étant autorisée par les membres à exercer de leur part tous les droits et remplir toutes les obligations du Consultant envers le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre du Marché ;
- i) "**Partie**" désigne le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Consultant, selon le cas ; "**Parties**" signifient le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le Consultant ;
- j) "**Personnel**" désigne toutes personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses sous - traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des prestations ;
- k) "**Prestations**" désigne les activités objet du Marché que doit effectuer le Consultant ;
- l) "**Sous-traitant**" désigne toute entité à laquelle le Consultant confie l'exécution d'une partie des prestations.

ARTICLE 2- Représentation du Consultant.

2.1 Le Consultant peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

2.2 Le Consultant est tenu de notifier immédiatement, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent aux personnes ayant pouvoir d'engager le Consultant.

Le non-respect de cette clause peut être une cause de résiliation du marché concerné.

ARTICLE 3 - Sous-traitance

3.1 Le Titulaire d'un Marché Public de Prestations Intellectuelles peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché dans les conditions définies aux articles 66 et 67 du Code des Marchés Publics. Le maximum du taux de sous-traitance sera, le cas échéant indiqué au CCAP.

3.2 Le consultant est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels dont la validité est tributaire d'accord préalable.

3.3 Si, sans motif valable, quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché n'a pas rempli les obligations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, il encourt une pénalité qui, dans le silence du contrat est égale à un millième (1/1000^{ème}) du montant du marché par jour calendaire de retard.

3.4 Les sous-traitants acceptés par l'Administration et dont les conditions de paiement ont été agréées sont payés conformément aux dispositions prévues aux articles 179 et 180 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 - Décompte des délais

4.1 Tout délai imparti dans le marché à l'une ou l'autre des parties au contrat commence à courir le lendemain du jour où commencent les faits qui servent de point de départ à ce délai.

4.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

4.3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

4.4 Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 5 – Notification

5.1 Toute notification devant faire courir un délai adressée par l'une ou l'autre des parties en application du marché le sera par courrier ordinaire ou par courrier électronique confirmé par écrit à l'adresse spécifiée dans ce but dans le marché avec demande d'avis de réception ou remise directement contre reçu ou émargement de la partie intéressée.

5.2 Les communications du consultant avec l'administration auxquelles il entend donner date certaines sont soit adressées par courrier ordinaire ou par courrier électronique confirmé par écrit avec demande d'avis de réception postal, soit remise directement contre récépissé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

5.3 L'avis de réception ou le reçu d'émargement donné par le destinataire fait foi à la notification. La date de réception postale ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 6 - Pièces contractuelles - ordre de priorité

6.1 Les pièces constitutives du Marché sont :

- la Soumission ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le bordereau des prix, ou la série des prix qui en tient lieu, dans le cas des Marchés à prix unitaires ;

- le détail estimatif dans le même cas ;
- le sous-détail des prix ou la décomposition du prix global forfaitaire, ou encore l'état des prix forfaitaires ;
- le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles.

6.2 En cas de contradictions ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, sauf stipulations contraires du CCAP.

Toutefois, en cas de discordance entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de l'acte d'engagement, les indications des prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour bonnes, et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, seront rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à la consultation.

6.3 Après sa conclusion, un marché peut être modifié par des avenants.

ARTICLE 7 - Pièces à délivrer au consultant - nantissement

7.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué délivre sans frais au consultant contre reçu, une expédition du marché et de ses pièces constitutives à l'exception du cahier des Clauses Techniques Générales et du Cahier des Clauses Administratives Générales.

7.2 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué délivre également sans frais au Consultant les pièces qui sont nécessaires pour le nantissement de son marché.

ARTICLE 8 - Obligation de discrétion - Mesure de sécurité

8.1 Obligation de discrétion.

Le Consultant qui, à l'occasion de l'exécution d'un marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué être communiqués à des personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître.

8.2 Mesure de sécurité

En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du consultant.

ARTICLE 9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

9.1 Le Consultant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Consultant peut demander au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de transmettre avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les textes réglementaires des marchés qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

9.2 Le Consultant doit aviser les sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 10 – Groupement de Consultants

Au sens du présent CCAG, les Consultants sont considérés comme groupés et sont appelés « groupement » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Le groupement est soit solidaire, soit conjoint.

Le groupement est solidaire, lorsque chaque partenaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente le groupement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le groupement est conjoint lorsque chaque partenaire n'est engagé que sur la partie du marché qu'il exécute; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, jusqu'à la date où ces obligations prennent fin ; cette date est soit l'expiration du délai de la garantie technique, soit à défaut de garantie technique, la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des partenaires vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché.

Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas que le groupement est solidaire ou conjoint :

- si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des partenaires et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, le groupement est conjoint ;
- si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des partenaires, ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, le groupement est solidaire.

Dans le cas de groupement solidaire, si le marché ne désigne pas de co-traitant mandataire celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire du groupement.

Chapitre II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 11 - Contenu des prix

11.1 Les prix d'un marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

11.2 Les prix que le Consultant facturera en exécution du marché ne doivent pas varier par rapport aux prix indiqués dans son offre, sauf en ce qui concerne les variations des prix autorisés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 12 - Détermination des prix de règlement

12.1 Les prix sont réputés fermes, sauf stipulations contraires figurant dans le marché.

12.2 Prix révisibles

Lorsque le prix est révisable, l'une ou l'autre des parties fera jouer la formule de révision des prix prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières sous réserves des conditions ci-après :

- l'augmentation ou la diminution du prix qui en résultera doit être supérieur à trois pour cent (3%) du prix du marché ;
- aucune augmentation du prix ne sera autorisée après les dates d'exécution de prestations fixées à l'origine, sauf si la lettre prolongeant les délais de prestation le spécifie autrement. Aucune variation de prix ne sera autorisée pour les retards dont le consultant est entièrement responsable. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué aura cependant droit à toutes diminutions du prix du marché.

12.3 Prix actualisables

Les prix fermes sont actualisables dans les cas suivants :

- lorsque la notification du marché intervient à une date postérieure à la date de validité des prix indiquée dans l'offre du soumissionnaire ;
- lorsque l'ordre d'exécuter les prestations est donné au-delà de la limite de validité des prix indiquée dans la soumission.

L'actualisation des prix n'est possible que si le marché le prévoit et s'il contient les éléments nécessaires à l'actualisation.

12.4 Incidence des variations de taxes.

Lorsque le taux ou l'assiette d'une taxe est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des soumissions, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

ARTICLE 13 - Modalités de règlement du marché

13.1 Remise du décompte, de la facture ou du mémoire.

Le Consultant remet au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, accompagné des pièces justificatives. Cette remise est opérée conformément aux conditions prévues dans le marché.

13.2 Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au Consultant est arrêté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Il est notifié au Consultant si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'aliéna précédent. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le Consultant est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le consultant joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, sur la partie de la prestation exécutée et que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué du marché devra faire régler à ce sous-traitant.

En aucune hypothèse, le montant des paiements à effectuer au profit d'un sous-traitant ne peut excéder, sauf cas de révision de prix, le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché ou dans l'avenant.

Lorsque le marché prévoit une révision de prix, le montant des paiements doit inclure le coût des prestations exécutées au prix du marché, de l'avenant et le montant de la révision.

13.3 Délai de paiement

Le paiement de la somme arrêtée doit intervenir quarante cinq (45) jours au plus tard après remise par le Consultant de son décompte, de sa facture ou de son mémoire.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait payer, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est empêché du fait du Consultant ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte.

La suspension intervient à partir de l'envoi par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au Consultant, huit (08) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Consultant ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension :

- débute du jour de la réception par le Consultant de cette lettre recommandée ;
- prend fin au jour de la réception par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Consultant comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de suspension est inférieur à trente (30) jours, l'administration dispose toutefois pour ordonnancer d'un délai de trente (30) jours.

13.4 Notification du paiement

Lorsque le paiement n'est pas régulier et que le comptable public assignataire de la dépense suspend le paiement, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en informe le titulaire. Une telle suspension est assimilable au défaut de paiement.

13.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué aux paragraphes 13.3 et 13.4 ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés dans les conditions fixées à l'article 176 du Code des Marchés Publics.

13.6 En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée et le règlement des sommes dues est opéré dans les conditions fixées aux articles 187 et 188 du Code des Marchés Publics.

Chapitre III : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 14 - Qualité des prestations.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché ou aux prescriptions des normes fixées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 15 - Délai d'exécution

15.1 Le délai d'exécution court à compter de la date de notification du marché ou à une autre date fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

15.2 Le délai d'exécution expire :

- en cas d'exécution des prestations dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, à la date d'achèvement de la prestation ;
- en cas de réception dans les locaux du consultant, à la date qu'il aura indiquée.

15.3 Prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au consultant lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, lorsque la cause qui met le Consultant dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

15.4 Force majeure

Aux fins du présent article, le terme de force majeure désigne un événement échappant au contrôle du Consultant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres, les révolutions, les troubles à l'ordre public, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine ou d'embargo etc.

15.5 Formalités à accomplir par le Consultant pour obtenir une prolongation du délai d'exécution.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des paragraphes 15.3 et 15.4 ci-dessus, le Consultant doit signaler, par lettre recommandée adressée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle les causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution en indiquant la durée de prolongation demandée dès lors que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie par écrit sa décision au Consultant.

En cas de force majeure, le consultant continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

ARTICLE 16 - Pénalités pour retard

16.1 L'exécution des prestations sera effectuée par le Consultant conformément au calendrier spécifié dans le marché.

Lorsque le délai contractuel, éventuellement modifié comme il est dit à l'article 15.3 ci-dessus, est dépassé, le Consultant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un millième (1/1000^{ème}) calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000} \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité: cette valeur est égale au montant du règlement de la partie des prestations *objet* du retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard décompté comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

16.2 Lorsque le marché s'exécute par tranches assorties de délais partiels, les dispositions du paragraphe 16.1 ci-dessus sont applicables à chacun des délais, la valeur de règlement des prestations de la tranche ou du lot tenant lieu de valeur de règlement de l'ensemble des prestations.

16.3 Une fois atteint un montant de pénalités égal à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, éventuellement modifié par les avenants intervenus, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra envisager la résiliation unilatérale du marché.

16.4 Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation sans, toutefois dépasser le plafond des pénalités fixé.

16.5 L'application des pénalités de retard est suspendue en cas de force majeure qui devra être notifiée dans les conditions prévues au marché.

ARTICLE 17 : Matériels, Objets et Documents confiés au Consultant.

Le Consultant ne peut disposer des matériels, objets et documents à lui confiés qu'aux fins prévues par le marché.

Si le Consultant ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué décide, après s'être informé de ses possibilités, de la mesure de réparation à appliquer (remplacement, remise en état ou remboursement).

17.1 Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué incombent au Consultant.



17.2 Le Consultant est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

17.3 Indépendamment des mesures de réparations ci-dessus énoncées, le marché peut être résilié en cas de non représentation, de non restitution et détérioration ou utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

ARTICLE 18 - Livraison et documents

Le Consultant livrera les prestations conformément aux conditions spécifiées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 19 - Conduite des prestations

Si le marché précise que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite, et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant qui remplit les mêmes critères de qualifications que le premier et d'en communiquer le nom et les titres au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne le récuse pas dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

A défaut de la désignation, ou si le second remplaçant est récusé à son tour, le marché est résilié dans les conditions prévues au chapitre V du CCAG.

ARTICLE 20 - Variation dans la masse des prestations et modifications en cours d'exécution

20.1 Augmentation dans la masse des prestations

Pour l'application du présent article, la masse des prestations s'entend du montant des prestations confiées au Titulaire, évaluées à partir des prix de base, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux définitifs ou provisoires fixés en application de la réglementation en vigueur.

La "masse initiale" des prestations est la masse des prestations résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire, du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

20.1.0 Sous réserve de l'application des stipulations du 21.1.3, le Consultant est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des prestations qui résulte de sujétions techniques, ou d'insuffisance des "quantités" prévues dans le marché, ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au 21.1.1 du présent article.

20.1.1 Le Consultant n'est tenu d'exécuter des prestations qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisations auxquelles les prestations faisant l'objet du Marché doivent satisfaire, que si la masse des prestations de cette espèce n'excède pas les trente pour cent (30%) de la masse initiale des prestations.

Dès lors, le Consultant peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des prestations de l'espèce définie à l'alinéa précédent, s'il établit que la masse cumulée des prestations de la dite espèce, prescrites par ordre de service, depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède les trente pour cent (30%) de la masse initiale des prestations.

Un tel refus d'exécuter opposé par le Consultant n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

20.1.2 Si l'augmentation de la masse des prestations est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, le Consultant sera fondé à demander de plein droit, sans indemnité, la résiliation de son marché.

Toutefois, cette demande devra être adressée par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de l'acte entraînant la dite augmentation.

20.1.3 Lorsque la masse des prestations exécutées atteint la masse initiale, le Consultant doit arrêter les prestations, s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les prestations pourront être poursuivies, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-dessus pour le dépassement de la masse initiale.

Le Consultant est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, un (01) mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les prestations au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les prestations qui sont exécutées au-delà de la masse initiale ne sont pas payées et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, sont à sa charge, sauf si le Consultant n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

20.1.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des prestations, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait part au Consultant de l'estimation prévisionnelle qu'elle fait de cette modification.

20.2 Diminution dans la masse des prestations

Si la diminution de la masse des prestations est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le Titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette variation au delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée à trente pour cent (30%) de la masse initiale, sauf stipulations contraires du C.C.A.P.

20.3 Changement dans l'importance des diverses natures de prestations

20.3.0 Dans le cas des prestations réglées sur prix unitaires, lorsque, par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait du Consultant, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus ou en moins, sauf stipulations contraires du C.C.A.P. - des quantités portées au détail estimatif du marché, le Consultant a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que ces changements lui ont éventuellement causé.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables à la nature des prestations pour lesquelles les montants des prestations figurant, d'une part au détail estimatif du marché, et d'autre part, au décompte définitif des prestations, sont l'un et l'autre inférieurs au vingtième du montant du marché.

20.3.1 Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, dans la consistance des prestations, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé s'il y a lieu, par application du 20.1.2 ou du 20.2.

20.4 Modification en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le Consultant.

La décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est notifiée par écrit au Consultant qui, faute de réserves et formulées dans un délai de trente (30) jours, est réputé

l'avoir acceptée. Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par avenant.

ARTICLE 21 - Droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

21.1.0 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour les besoins précisés par le marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché.

21.1.1 Pour la satisfaction de ces besoins, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et les tiers désignés dans le marché ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes:

- Soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;
- Soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de consulter le titulaire s'il a les capacités nécessaires; il peut, après en avoir informé le titulaire, communiquer aux exécutants qu'il consulte, ou auxquels il confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

21.1.2 Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le Consultant a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

21.1.3 La clause réservant l'usage des objets, matériels ou constructions reproduites aux besoins définis au 21.1.1 du présent article, ne s'oppose pas à ce que ces éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

21.1.4 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, après en avoir informé le titulaire, publier des informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus, formulées de façon telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans recours au Consultant; cette publication doit mentionner le Consultant.

ARTICLE 22 - Droits du Consultant

22.1.0 Le Consultant ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

22.1.1 Le Consultant ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

22.1.2 La publication des résultats par le Consultant doit recevoir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été diligentée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 23 – Garanties

23.1.0 Le Consultant garantit le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué contre toutes les revendications des tiers à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industriel à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée sauf stipulation différente du marché, au montant hors taxe du marché.

23.1.1 De son côté le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

23.1.2 Si le Consultant ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues au chapitre V du CCAG.

Chapitre IV - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 24 - Opération de vérification

Le Consultant ou son représentant désigné à cet effet assiste à la restitution des prestations. L'absence du consultant ou son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

ARTICLE 25 - Décisions après vérification

25.1 A l'issue des opérations de vérification, la Commission Technique prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

25.2 Ajournement

Lorsque la Commission Technique estime que les prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le Consultant à les présenter de nouveau dans un délai déterminé. Le Consultant doit faire connaître son acceptation ou son refus dans un délai de dix (10) jours.

En cas de refus ou de silence du consultant dans ce délai, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées au paragraphe 25.3 ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze (15) jours.

Le silence du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans ce délai vaut décision de rejet.

25.3 Réfaction et rejet

1. Lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste à une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué estime que les prestations ne peuvent pas être admises en l'état même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

2. Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le consultant ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le consultant est tenu, sauf décision contraire, de livrer de nouveau les prestations commandées.

25.4 Documents remis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité des documentations remises par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution des prestations, la responsabilité du consultant est dérogée à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité de la documentation ;
- que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait décidé que ses documents devaient néanmoins être utilisés.

25.5 Nouvelle prestation après ajournement

Après ajournement des prestations, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le consultant.

Les délais ouverts au Consultant pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter à nouveau la prestation après ajournement ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel.

ARTICLE 26 - Transfert de propriété.

Le transfert de propriété des prestations est réalisé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Si la remise au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué est postérieure à l'admission, le Consultant assure dans l'intervalle, les obligations du dépositaire.

Chapitre V - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAULT.

ARTICLE 27 - Résiliation du marché.

La résiliation du marché peut intervenir soit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, soit de commun accord ou encore de plein droit.

ARTICLE 28 - Résiliation du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

28.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du consultant, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 30 à 33 ci-dessous, le Consultant a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 35 ci-dessous.

28.2 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le consultant à raison de ses fautes.

ARTICLE 29 - Décès ou incapacité civile du consultant.

29.1 Si le marché concerne principalement des prestations intellectuelles, en cas de décès ou d'incapacité civile du consultant personne physique, le marché est résilié de plein droit. La résiliation prend effet à la date de la décision qui l'a prononcée.

29.2 Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le consultant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

ARTICLE 30 - Redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite personnelle du consultant.

30.1 En cas de liquidation du bien du consultant ou faillite personnelle, la résiliation du marché est prononcée. Il en est de même en cas de redressement judiciaire sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice, l'administrateur judiciaire décide de poursuivre l'exécution.

30.2 La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision de l'administrateur judiciaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 30.1 ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le consultant, à aucune indemnité.

ARTICLE 31 - Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du consultant.

Le marché peut être résilié sans que le consultant puisse prétendre à une indemnité:

a. en cas d'incapacité physique manifeste et durable du Consultant, compromettant la bonne exécution du marché ;

b. en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du consultant, qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le Consultant le demande.

ARTICLE 32 - Résiliation aux torts du Consultant.

32.1 Le marché peut, selon les modalités prévues à l'article 33 ci-dessous, être résilié aux torts du Consultant sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques:

- a. lorsque le Consultant a sous-traité en contrevenant aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- b. lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- c. lorsque le Consultant déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 31 ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d. lorsque le Consultant ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le délai prévu ;
- e. lorsque les modifications mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- f. lorsque le Consultant s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- g. lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Consultant a été exclu de toute participation aux marchés publics ;
- h. lorsque les déclarations produites en application de l'article 177 du Code des Marchés Publics ont été reconnues inexactes ;
- i. lorsque le Consultant a contrevenu aux obligations de discrétion ou n'a pas pris les mesures de sécurité prévues à l'article 8 ci-dessus.

32.2 La décision de résiliation, dans les cas prévus au paragraphe 32.1 ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le Consultant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

En outre, dans les cas prévus aux alinéas b et d du paragraphe 32.1 ci-dessus, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Consultant titulaire et être restée infructueuse.

ARTICLE 33 - Résiliation du marché par le titulaire du marché.

Le Titulaire du marché peut demander la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 188 alinéa 1 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 34 - Résiliation du marché de commun accord ou encore de plein droit.

Le marché est résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Consultant dans l'un des cas prévus à l'article 188 alinéas 2 et 3 et de l'article 189 du Code des Marchés Publics.

La décision de résiliation devra prévoir les conditions d'indemnisation arrêtée d'un commun accord entre les parties, après avis préalable de la DGCMP.

ARTICLE 35- Date d'effet de la résiliation

Sauf dans les cas prévus aux articles 30 et 31 ci - dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 36 - Liquidation du marché résilié

36.1 Le marché résilié est liquidé en tenant compte d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué constate l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité est arrêté de commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le Consultant après avis préalable de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics.

36.2 Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire dans les conditions prévues aux articles 187 à 189 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 37 - Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation

37.1 Si, en application de l'article 188 alinéa 1 du Code des Marchés Publics, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

37.2 Pour les marchés à quantité fixe, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par le marché ou, à défaut, celui de quatre pour cent (4%).

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, d'un nouveau marché au Consultant.

37.3 Pour les autres marchés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué évalue le préjudice éventuellement subi par le Consultant et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Chapitre VI : - DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 38-- Différend avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

38.1 Le Consultant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable le différend qui les oppose.

38.2 Tout différend entre le Consultant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit faire l'objet, de la part du Consultant d'un mémoire de réclamation qui doit être

communiqué au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le délai de trente (30) jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

38.3 L'Autorité de tutelle, saisie à la demande de la partie la plus diligente, disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine pour entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie ou la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le litige devra être obligatoirement soumis avant toute autre possibilité de recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 39- Intervention de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Le Consultant peut demander que le litige ou différend soit soumis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans les conditions fixées à l'article 199 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 40 - Procédure contentieuse


En cas d'échec de la procédure amiable, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation d'un tiers, la saisine d'un tribunal national ou régional, ou le recours à l'arbitrage international prévu aux articles 193 à 202 du Code des Marchés Publics.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 -

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména le 11 Novembre 2016



PAHIMI PADACKE ALBERT